



**Statuts de l'Association Libournaise de  
Gymnastique Volontaire**

**Titre I: But et composition de l'Association**

**Article 1: Objet et durée**

L'association Libournaise de Gym Volontaire de Libourne, fondée le 25 juillet 2005 a pour objet :

- la pratique de l'Education Physique et de la gymnastique Volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Ouverte à tous les courants de pensées, l'Association s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

L'Association se doit :

- de prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association,
- d'assurer en son sein, la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme,
- de veiller à l'observation des règles déontologiques du sport défini par le CNOSF,
- de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par les membres.

Sa durée est illimitée.

**Article 2: Sièges social**

Son siège social est fixé au 52 bis rue des 3 frères Bédard à Libourne, situé dans le ressort territorial du Comité Départemental de la Gironde.

Il pourra être transféré, dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans la même ville, sur simple décision du Comité Directeur à charge d'en faire ratifier sa décision par l'Assemblée Générale suivante.

GC  
CA

### Article 3: Les moyens d'action

- organiser et développer la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique volontaire entrant dans le cadre des activités prescrites par la Fédération,
- favoriser la formation qualifiante et continue de ses animateurs et de ses dirigeants,
- assurer la promotion de la FFEPGV et de la pratique sportive EPGV pouvant contribuer à son développement,
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

### Article 4: Qualité de membre de l'Association

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence à la FFEPGV de l'année en cours.

La licence confère à son titulaire, le droit de vote dans toutes les structures de la FFEPGV, à condition d'avoir été mandaté par l'Assemblée Générale compétente.

La licence est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV relatifs à la pratique sportive.

#### Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre qui leur est décerné par le Comité Directeur, leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale.

### Article 5: Perte de la qualité de membre

la qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission envoyée par écrit au Président,
- le décès,
- la radiation pour non-paiement de la licence et de la cotisation, prononcée par le Comité Directeur,
- la radiation pour motif grave, prononcée par le Comité Directeur, dans le respect de l'article 6 des présents statuts.

### Article 6: Sanctions disciplinaires

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle peut faire appel de la décision auprès de son Comité départemental EPGV d'appartenance.

GL

ET

## Article 7: Affiliation à la FFEPGV

L'association dite «Association Libournaise de Gym Volontaire» s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire dont le siège social est situé au 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil sous Bois.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlement intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous de peine de sanction:

- à licencier à la FFEPGV tous les membres : pratiquants, dirigeants et animateurs,
- à contribuer à la gestion des licences directement ou par l'intermédiaire de son Comité Départemental.

## Titre II: Assemblée Générale Ordinaire

### Article 8: Composition, organisation, attributions, quorum et formalités de dépôt

#### Article 8-1 : composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 4.

Est électeur et pourra participer au vote, tout membre âgé de 16 ans au moins au moment du vote, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Les personnes rétribuées par l'Association sont admises, sur invitation du Président, à assister à l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

#### Article 8-2 : organisation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins 1 fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens de communication, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

GC  
et

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les membres de l'Association qui désirent voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent les adresser par écrit, au siège de l'association, au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée.

#### Article 8-3 : attribution

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association en concordance avec les orientations fédérales. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, la situation morale et financière de l'association.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée Générale et expose la situation morale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve :

- le rapport moral de l'année écoulée
- les comptes de l'exercice clos

L'assemblée générale vote :

- le projet d'activités
- le budget de l'exercice à venir dans ses produits et ses charges
- le montant des cotisations annuelles
- Le règlement intérieur
- et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur

Elle élit le représentant de l'Association à l'Assemblée Générale départementale.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (à l'ouverture de l'Assemblée Générale). A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

GC  
et

#### Article 8-4 : quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si 20 % des membres actifs sont présents ou représentés .

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum de délibération est le suivant:

- pour les Associations de moins de 400 licenciés : 20% des membres présents et représentés,
- pour les Associations de plus de 400 licenciés : 10% des membres présents ou représentés.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de 7 jours et maximum de 30 jours. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu une liste des membres de l'association que chaque adhérent émerge, en son nom propre, à l'ouverture de l'Assemblée Générale, tant pour lui-même que pour les personnes dont il est mandataire.

#### Article 8-5 : Formalités de dépôt et de publicité :

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire Général.

Ce registre est conservé au siège de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées au Comité Départemental EPGV d'appartenance.

Dès sa constitution, l'Association adresse la composition du Comité Directeur et un exemplaire des statuts au Comité Départemental dont elle est membre, et à la Préfecture du siège social. Ces mêmes formalités sont à accomplir lors des modifications des statuts.

### **Titre III- l'Assemblée Générale extraordinaire**

#### **Article 9: Compétence**

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire reprend les mêmes dispositions statutaires que l'Assemblée Générale Ordinaire fixées à l'article 8 des présents statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du quart de membres composants l'association.



Cette modification ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et règlement de la FFEPGV.

#### Article 10 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens.

Elle est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités de l'article 8.

Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'Association.

L'actif net étant attribué à une plusieurs associations poursuivant les mêmes buts ou au Comité Départemental EPGV.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association

### Titre IV - Administration et fonctionnement

#### Le Comité Directeur et le bureau

#### Article 11: Comité Directeur

##### Article 11.1 : Le Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur composés de plusieurs membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du Comité Directeur peuvent être plus fréquentes. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, liée aux Olympiades d'été. Ils sont rééligibles.

Sont éligibles, les membres de plus de 16 ans et ayant 6 mois d'ancienneté. Toutefois, seuls les membres de plus de 18 ans peuvent être élus à la fonction de Président.

Le Comité Directeur désigne le candidat à la Présidence qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il désigne également en son sein, au moins un secrétaire et un trésorier qui composeront le Bureau avec le Président.

GC  
BT

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale en matière d'égalité hommes et femmes.

Toute personne qui reçoit un salaire ou des honoraires de l'Association, ne peut occuper les fonctions de membre de Bureau (Président, Secrétaire Générale, Trésorier ou leurs adjoints).

#### Article 11.2: Attribution

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un vice-président (si besoin)
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le Comité Directeur définit le projet associatif, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.

Il dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il valide tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche. Il en informe la plus prochaine Assemblée Générale.

Le budget prévisionnel est validé par le Comité Directeur avant le début de l'exercice et présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

#### Article 11.3: Attribution

Sur convocation du Président, le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par saison sportive et à chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à la moitié au moins des membres composant le Comité Directeur.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur se réunit sur demande du président autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Les membres du Comité Directeur, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les animateurs rétribués et les salariés de l'Association, ne peuvent pas être membre du Comité Directeur.

Le comité Directeur valide le budget annuel avant le début de l'exercice et le montant des frais de déplacements, missions ou représentations, effectués par les membres du Comité Directeur et des animateurs, dans le respect des plafonds légaux.

#### Article 12: le Bureau

##### Article 12.1: composition

Le Bureau est composé au moins, d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, tous élus par le Comité Directeur à la suite d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur

#### Article 12.2: Attribution

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'association.

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

##### ➤ Le Président:

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur.

Il veille au bon fonctionnement de l'Association, la représente auprès des pouvoirs publics et des partenaires et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice comme défenseur de l'Association et comme demandeur. Il peut former tout appel et pourvoi.

Il ordonnance les recettes et les dépenses.

Il doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Il peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins du fonctionnement.

##### ➤ Le Secrétaire Général:

Il assure l'administration générale et veille aux relations entre tous les membres de l'Association.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et co-signé avec le Président, les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

##### ➤ Le Trésorier:

Il assure la gestion financière de l'Association.

Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations (recettes et dépenses) et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion, en présentant le compte

GC  
R

d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé. Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il propose au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### Article 13: Perte de la qualité de membre

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Bureau.

#### Article 14: Démission collective

En cas de démission collective du Comité Directeur, ou de modifications de sa composition, le Président fait connaître ces informations au Comité Départemental EPGV, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (si agréée), à la Sous-Préfecture ou à la Mairie.

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président, ouvert lors de la création de l'Association.

Le Président doit alors convoquer une Assemblée Générale Ordinaire dans le mois qui suit la démission.

#### Article 15: Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au(x) remplacement(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le membre remplaçant doit être membre de l'Association.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un autre membre du Comité Directeur élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit la vacance.

#### Article 16: Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres,
- 50% des membres de L'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### Titre V - Ressources et tenue de la comptabilité

GC  
CA

## Article 17: Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année sportive par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts, des ressources issues de manifestations exceptionnelles, des subventions tant publiques que privées et de tout autre produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et conforme à l'objet de l'Association.

## Article 18: Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges.

Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le

résultat de l'exercice (excédent ou déficit).

Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## Titre VI: Dispositions finales

### Article 19: Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur peut être préparé par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce Règlement complète les dispositions prévues dans les statuts, notamment celles qui concernent l'organisation des instances de l'Association.

Il fixe également les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive.

En cas de contradiction entre une règle posée par les statuts et une règle posée par le Règlement Intérieur, c'est la règle posée par les Statuts qui prévaut.

### Article 20 : Application des statuts

Les dispositions des présents Statuts sont applicables le lendemain de l'Assemblée Générale les ayant adoptées, soit à compter du 23 septembre 2023.

Date et Signature

**Le Président**  
**Clément GOMBEAU**

le 11/10/2023  


**La Secrétaire Générale**  
**Chantal TESSIER**

**ASSO LIBOURNAISE DE GYM VOLONTAIRE**

52 Bis rue des 3 Frères BEJARD  
33500 LIBOURNE  
Salle Annexe Clémenceau  
Tel : 05 57 23 41 05 / 06 43 64 37 33  
Mail : gymvolontaire-033082@epgv.fr  
Site : [www.facebook.com / gymvolontairelibourne](https://www.facebook.com/gymvolontairelibourne)

le 13.10.23  
